CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.852 du 24 janvier 2002

A.67.862/VIII-2474

En cause : **VAN CAUTER** Serge,
rue Bois Loué 56
6230 Pont-à-Celles,

contre :

la Commune de Pont-à-Celles.

Partie intervenante :

GILSOUL Patricia,
résidence Abbé Gossiaux 21
6230 Pont-à-Celles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1996 par Serge VAN CAUTER, qui demande l'annulation de la délibération du 28 décembre 1995 du conseil communal de Pont-à-Celles nommant Patricia GILSOUL receveur local stagiaire à dater du 1^er janvier 1996;

Vu la requête introduite le 18 octobre 1996 par laquelle Patricia GILSOUL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 63.222 du 20 novembre 1996 rouvrant les débats et décidant qu'il sera procédé conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le rapport complémentaire de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes ROLAND et VINCENT, avocats, comparaissant pour le requérant, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 28 décembre 1995 du conseil communal de nommer Patricia GILSOUL receveur local stagiaire, décision qui constitue l'acte attaqué, fait suite aux circonstances exposées dans les arrêts n^o^ 101.621 du 7 décembre 2001 et n^o^ 102.851 de ce jour;

Considérant que l'arrêt n^o^ 101.621 du 7 décembre 2001 a notamment rejeté la requête demandant l'annulation de la délibération du 9 mai 1999 du conseil communal de Pont-à-Celles de conférer l'emploi de receveur local par recrutement ou par promotion; que le requérant ne s'est pas inscrit et n'a pas pris part aux épreuves organisées en vue de nommer le receveur; qu'il n'est dès lors pas recevable à attaquer la nomination intervenue,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.